

Prospectus

Swiss Life Funds (F)

Money Market Euro

Société d'Investissement
à Capital Variable

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

SICAV monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard

Février 2021

1. Caractéristiques générales

Forme de L'OPCVM

- **Dénomination:** Swiss Life Funds (F) Money Market Euro
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** SICAV constituée sous forme de société anonyme de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Créée le 5 décembre 1995 pour une durée de 99 ans.

- **Date d'agrément MMF :** 14/06/2019

Synthèse de l'offre de gestion

Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs
Valeur liquidative d'origine	Actions P : 100 euros. Actions I : 15 245 euros
Montant minimum de souscription initiale	Actions P : 1 millième d'action Actions I : 200 000 euros
Montant minimum pour les souscriptions ultérieures	Actions « P » : 1 millième d'action. Actions « I » : 1 millième d'action
Décimalisation	Millième d'actions
Code ISIN	Actions P : FR0010540385 Actions I : FR0010089649
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation
Devise de libellé	Euro

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de SWISS LIFE ASSET MANAGERS France :
153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris.

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire**
SWISS LIFE ASSET MANAGERS France 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris
Service clients, Tél : 01 46 17 21 02
SWISS LIFE BANQUE PRIVEE 7, place Vendôme – 75 001 PARIS
Direction commerciale, Tél : 01 53 29 13 80

2. Acteurs

Société de gestion

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France

Société anonyme

Siège social : Tour la Marseillaise – 2 bis, boulevard Euroméditerranée – Quai d'Arenc – 13 002 Marseille

Adresse postale : 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n°07000055

Dépositaire et conservateur

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion, Il assure notamment les fonctions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités de la SICAV.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe, ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ces derniers ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ne pourrait être évité, la société de gestion et le dépositaire prendront toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La politique de gestion des conflits d'intérêts potentiels est disponible sur le site internet www.swisslifebanque.fr.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire ainsi que l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site du dépositaire : www.swisslifebanque.fr.

Les informations actualisées relatives aux points précédents sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

Titulaire : KPMG SA - 2, avenue Gambetta – "Tour Eqho" – CS 60055 - 92066 Paris la Défense, représentée par Madame Isabelle Goalec.

Suppléant : KPMG Audit, 2, avenue Gambetta – "Tour Eqho" – CS 60055 - 92066 Paris la Défense.

Commercialisateurs

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France - 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE - 7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les réseaux de distribution du Groupe SWISS LIFE (France)

Les distributeurs externes agréés par la société de gestion.

La SICAV étant admise en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Restriction de commercialisation applicable aux « US persons » :

Les Actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si :

- un enregistrement des Actions était effectué ou,
- une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la SICAV).

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'Actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « US Person* » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « US Persons* ».

L'offre d'Actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

*pour la définition des « US persons », voir la partie « Souscripteurs concernés »

Déléataire de gestion comptable

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE - 10, passage de l'Arche – 92034 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Centralisateur

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE, 7 place Vendôme – 75001 PARIS

Conseiller : Néant.

Centralisateur - Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE - Société anonyme 7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Conseil d'Administration

Les informations concernant la composition du Conseil d'administration et de la Direction de la SICAV est indiquée dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour une fois par an.

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

— Caractéristiques des parts

Codes ISIN :

Action « I »: FR0010089649

Action « P »: FR0010540385

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : Swiss Life Banque assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour les OPC admis aux opérations de cet organisme et la tenue du registre des titres nominatifs pour les OPC non admis en Euroclear-France.

Droits de vote : Chaque action donne droit à un droit de vote proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente (1 action = 1 voix).

Forme des actions : au porteur pour les actions admises en Euroclear France ou en nominatif administré pour les actions non admises en Euroclear France

Décimalisation : les actions sont fractionnées en millièmes d'actions.

— Date de clôture

Dernier jour de bourse du marché de Paris du mois de décembre.

Premier exercice : 31 décembre 1996.

— **Indications sur le régime fiscal :**

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et/ou aux plus-values réalisées par l'actionnaire dépend des dispositions applicables dans le pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles applicables à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

— **Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :**

La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 sur l'échange automatique de renseignements bancaires et financiers est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette Directive impose notamment aux sociétés de gestion ainsi qu'aux OPC une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Information dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire un certain nombre de renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres informations complémentaires relatives à la situation fiscale des porteurs pourront être demandées.

Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et à l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclaration. Ces données pourront faire l'objet d'une communication aux autorités fiscales françaises et être transmises par celles-ci à des autorités fiscales étrangères.

3.2. Dispositions particulières

— **Classification**

SICAV monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard.

— **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion est de permettre aux actionnaires d'obtenir, pour des placements à court terme, un rendement supérieur à celui de l'indice €STR capitalisé, après déduction des frais de gestion.

Dans certaines situations de marché tel que le très faible niveau de l'€STR, la valeur liquidative de la SICAV pourrait baisser de manière structurelle, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital de la SICAV.

— **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence est l'€STR – euro short-term rate (capitalisé). L'€STR est un taux qui reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

a) Identité de l'administrateur :

L'€STR est administré par la Banque Centrale Européenne (BCE).

b) Inscription de l'administrateur au registre de l'ESMA :

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'a pas encore obtenu un enregistrement ou un agrément et n'est donc pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

c) Informations complémentaires sur l'indice de référence :

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site de la Banque Centrale Européenne : <https://www.ecb.europa.eu>

L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire.

Stratégie d'investissement

— 1) Description des stratégies utilisées

Les principales sources de performance résident dans la gestion active :

- de la maturité des TCN, en fonction des anticipations d'évolution des taux de la BCE,
- de l'écart de taux entre Euribor et l'€STR,
- des fluctuations de l'€STR capitalisé au cours du mois,
- du risque de crédit : par une sélection rigoureuse des émetteurs offrant une rémunération supérieure à celle de l'indice de référence.

Le fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Afin de limiter les risques de durabilité, les facteurs de durabilité sont intégrés dans nos processus de contrôle des risques et de gestion de portefeuille au sein de notre gestion d'actifs. Cela signifie que les données et les informations ESG sont directement intégrées dans l'analyse des investissements, tout comme les informations financières et commerciales traditionnelles. Les données prises en compte comprennent des indicateurs, comme les notations ESG et les indicateurs de controverse, qui aident à identifier les entreprises susceptibles d'être vulnérables aux risques ESG.

Dans l'objectif de limiter les risques de durabilité, et d'améliorer la qualité ESG de notre portefeuille, nous appliquons les critères d'exclusion suivants :

- Exclusion des entreprises impliquées dans la construction, le développement et l'achat d'armes controversées (armes nucléaires, biologiques ou chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munitions) ;
- Exclusion des entreprises dont le revenu dépend de plus de 10 % du charbon thermique.

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent pas nécessairement compte des critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables.

— 2) Actifs entrant dans la composition de l'actif (hors dérivés intégrés)

— **Actions et autres titres assimilés** : Néant.

— **Titres de créances et instruments du marché monétaire** :

- Titres de Créances Négociables (TCN) à taux fixe ou variable : titres négociables à court terme / NEU CP - Negotiable EUROpean Commercial Paper (anciennement dénommés : certificats de dépôt, billets de trésorerie, euro CP, titres d'Etat (BTF, BTAN)), titres négociables à moyen terme / NEU MTN -Negotiable EUROpean Medium Term Note (anciennement dénommés BMTN...) ;
- Obligations à taux fixe, obligations à taux variable

Conformément à l'article 10 paragraphe 2 du Règlement européen 2017/1131 sur les fonds monétaires, la SICAV peut investir dans des instruments financiers ayant, au moment de leur acquisition, une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. A cette fin, les instruments du marché monétaire à taux variable et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire.

Conformément à l'article 17 paragraphe 7 du Règlement européen 2017/1131 sur les fonds monétaires, la SICAV peut investir au-delà de 5% et jusqu'à 100% de son actif dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par les administrations nationales (par exemple le Trésor Belge, le Trésor français, l'Instituto de Credito Oficial, l'Office National de Sécurité Sociale...), régionales (par exemple les régions, les Länder allemands...) ou locales (par exemple les départements, les collectivités locales...) des États membres de l'Union européenne ou leurs banques centrales (principalement les pays développés : par exemple l'Allemagne, la France, l'Espagne, la Belgique...), l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque

européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers de l'UE et membre de l'OCDE (principalement les pays développés : par exemple les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse...), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

— **Critères relatifs à la notation :**

Au moment de leur acquisition, les émissions doivent bénéficier d'une évaluation positive de leur bonne qualité de crédit correspondant à une notation interne court terme supérieure ou égale à S2 selon la Procédure d'évaluation de la qualité de crédit décrite ci-après.

La maturité moyenne pondérée du portefeuille (ou WAM) est inférieure ou égale à 6 mois.

La durée de vie moyenne pondérée (jusqu'à l'extinction des instruments financiers) du portefeuille est inférieure ou égale à 12 mois.

Fourchette de sensibilité : de 0 à 0,50.

La SICAV peut investir dans des instruments libellés dans des devises autres que l'euro. Dans ce cas, le risque de change sera intégralement couvert par adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de devises « swaps de change » ou par des opérations de vente à terme de devises.

— **Titrisation / Fonds Communs de créances :**

La SICAV exclut tout investissement en véhicules de titrisation (émissions de Fonds Communs de Créances (FCC) et/ou d'Asset Backed Securities (ABS), y compris les émissions de titres de créances négociables de type ABCP (Asset Backed Commercial Paper)) à l'exception d'instruments disposant d'une garantie permettant de transférer intégralement le risque de défaillance de ces véhicules ou des émissions de ces véhicules vers des établissements de crédit bénéficiant d'une évaluation de qualité de crédit positive selon la procédure d'évaluation de crédit interne. En outre, les instruments eux-mêmes doivent, conformément à la réglementation applicable, bénéficier d'une évaluation de crédit positive selon la même procédure.

— **Actions ou parts d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement :**

La SICAV peut détenir moins de 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM monétaires de droit français ou européen (court terme ou standard à valeur liquidative variable...) n'investissant pas plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger. Conformément à l'article 16 du Règlement européen 2017/1131 sur les fonds monétaires, ces OPC devront être agréés au titre de ce Règlement européen. De plus, la société de gestion s'assure que ces OPC ne sont pas détenteurs eux même d'actions de la SICAV.

Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion de la SICAV ou par une société du Groupe Swiss Life.

— **3) Les instruments dérivés :**

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action : non
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture : oui
- exposition : non
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui : à taux fixe et à taux variable ou toute autre référence du marché monétaire,
- swaps de change et change à terme : oui
- dérivés de crédit : non

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir de façon synthétique le portefeuille contre le risque de taux, de crédit et de change dans le cadre des stratégies définies précédemment. Les opérations seront réalisées dans la limite de 100% maximum de l'actif du Fonds – sans effet de levier.

— 4) Titres intégrant des dérivés :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Actions : Non
 - Taux : Oui
 - Change : Oui
 - Crédit : Oui
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture : Oui
 - Exposition : Oui
- La nature des instruments utilisés :
 - EMTN structuré / certificat structuré / BMTN structuré (intégrant un ou des contrats financiers simples) : oui
 - EMTN structuré / certificat structuré / BMTN structuré (intégrant un ou des contrats financiers complexes) : non
 - Titres de créances callable / puttable (sans autre élément optionnel ou de complexité) : oui
 - Obligations avec floor ou cap (incluant les obligations indexées) : oui
 - Obligations convertibles : non
 - Obligations contingente convertibles : non
 - Véhicules de titrisation intégrant notamment une option de put et /ou de call : oui
 - Partly paid securities : non
 - Produits structurés : Autocall, Lock-in : non
 - Catastrophe bond (cat bond) : non
 - Dérivés de crédit (Crédit Default Swaps / Certificats de Valeur Garantie / Credit Link Note...) : non
 - Asset swap (à condition qu'il remplisse les critères d'éligibilité défini par le règlement 2017/1131) : oui
- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le gérant peut intervenir sur le risque de taux en couverture et en exposition, sur le risque de change en couverture et sur le risque de crédit en exposition.

— 5) Dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, le fonds est autorisé, dans les limites réglementaires, à utiliser les dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE ou un Etat considéré comme équivalent.

— **6) Emprunts d'espèces :**

Les emprunts d'espèces ne sont pas autorisés dans le portefeuille.

— **7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

La SICAV pourra effectuer à titre exceptionnel des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres.

— **Nature des opérations utilisées :**

Sont autorisées les prises et mises en pension livrée par référence au Code Monétaire et Financier, conclues dans le cadre des conventions avec des établissements de crédit français ayant la qualité de dépositaire, avec possibilité d'interruption à tout moment, à l'initiative de la SICAV.

Les prêts et emprunts de titres ne sont pas autorisés.

— **Types d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres :**

Mises en pension : Instruments financiers autorisés dans le portefeuille de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci à l'exclusion des parts et actions d'OPCVM.

Prises en pension : Instruments du marché monétaire conformes aux exigences du Règlement européen 2017/1131 sur les fonds monétaires.

— **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

Mises en pension : Ces opérations seront effectuées dans le cadre de la gestion de la liquidité de la SICAV.

Prises en pension : Ces opérations seront effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion.

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum de l'actif net	100%*	10%	0%	0%
Proportion attendue de l'actif net	20%	10%	0%	0%

**Conformément à l'article 15 du Règlement européen 2017/1131 sur les fonds monétaires, les actifs reçus par la SICAV dans le cadre d'un accord de prise en pension sont suffisamment diversifiés, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 15 % de la valeur liquidative de l'OPC, sauf dans les cas où ces actifs prennent la forme d'instruments du marché monétaire conformes aux exigences de l'article 17, paragraphe 7.*

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « commissions et frais ».

— **Gestion des garanties financières:**

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaires des titres, la SICAV peut recevoir des garanties financières (appelé collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera la réglementation applicable, notamment les éléments suivants :

- la garantie financière sera donnée sous forme d'espèces, ou d'instruments financiers. Les types d'instruments financiers éligibles sont notamment ceux autorisés à l'actif de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci ;
- les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification.

L'évaluation de la garantie financière est faite au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont

mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

Les liquidités reçues dans le cadre d'un accord de mise en pension ne peuvent pas dépasser 10 % l'actif de la SICAV.

La description des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation est détaillée dans la politique de sélection.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. Celles reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06 et aux dispositions du Règlement européen 2017/1131 sur les fonds monétaires. Les contreparties retenues pour la réalisation de ces opérations sont des établissements financiers de premier ordre membres de l'Union européenne et/ou de l'OCDE. Les contreparties doivent avoir une notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Profil de risque

Les risques encourus par les actionnaires sont les suivants :

— Risque de crédit :

Il concerne la valorisation des obligations, des titres de créances négociables et des produits dérivés de crédit. En cas de dégradation de la perception par le marché de la qualité des émetteurs, la valeur de ces instruments peut baisser et en cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces instruments peut être nulle, entraînant en conséquence une baisse de la valeur liquidative de l'action.

Pour la SICAV, ce risque est minimisé par l'architecture des processus de gestion de la société de gestion et notamment :

- une définition rigoureuse de l'univers d'investissement,
- des règles strictes de diversification - par notation, émetteur, secteur, maturité (cf. règles de diversifications mentionnées ci-dessus),
- la rigueur du processus de sélection des émetteurs.

— Risque de liquidité :

Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille notamment en cas de rachat significatif, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

— Risque de taux :

Risque de perte ou de manque à gagner liés aux variations des différents taux d'intérêt. Ce risque se mesure par la sensibilité traduisant la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative de la SICAV une variation des taux d'intérêt. Compte-tenu de la durée de vie maximale des titres en portefeuille, la sensibilité du fonds sera inférieure à 0,50.

— Risque de perte en capital :

Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe, la SICAV n'offrant pas de garantie en capital.

Le mécanisme de provision des frais de gestion variables permet de limiter les mouvements de la valeur liquidative. En revanche, il peut inciter la SICAV à mettre en œuvre une gestion plus risquée. Celle-ci pourrait faire baisser la valeur liquidative de manière plus significative.

— Risque de contrepartie :

Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme ou une opération d'acquisition ou de cession temporaire de propriété a été conclu. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis-à-vis de la SICAV. Cet événement se traduira alors par un impact négatif sur la valeur liquidative de la SICAV. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

— **Risque lié aux instruments de titrisation :**

La SICAV exclut tout investissement en véhicules de titrisation (émissions de Fonds Communs de Créances (FCC) et/ou d'Asset Backed Securities (ABS), y compris les émissions de titres de créances négociables de type ABCP (Asset Backed Commercial Paper)) à l'exception d'instruments disposant d'une garantie permettant de transférer intégralement le risque de défaillance de ces véhicules ou des émissions de ces véhicules vers des établissements de crédit bénéficiant d'une évaluation de qualité de crédit positive selon la procédure d'évaluation de crédit interne. En outre, les instruments eux-mêmes doivent, conformément à la réglementation applicable, bénéficier d'une évaluation de crédit positive selon la même procédure.

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. Il existe un risque de liquidité : il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

— **Risques liés aux interventions sur les marchés à terme et conditionnels, aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financière :**

La SICAV peut avoir recours à des instruments financiers à terme. Les variations de cours du sous-jacent peuvent avoir un impact différent sur la valeur liquidative de la SICAV en fonction des positions prises : les positions acheteuses pèsent sur la valeur liquidative en cas de baisse du sous-jacent, de même que les positions vendeuses en cas de hausse dudit sous-jacent. La SICAV peut également recourir à des opérations de financement sur titres. Le recours à ces instruments et opérations sont susceptibles de créer des risques pour la SICAV tels que :

(i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus) ;

(ii) le risque juridique (notamment celui relatif aux contrats mis en place avec les contreparties) ;

(iii) le risque de conservation (le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire) ;

(iv) le risque opérationnel (risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs y compris le risque juridique et le risque de documentation ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel) ;

(v) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,

(vi) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par la SICAV ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie) ;

(vii) le risque de surexposition (la SICAV peut amplifier les mouvements des marchés sur lesquels le gérant intervient et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante et plus rapide que celle de ses marchés).

— **Risque de durabilité :**

Le fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Un émetteur qui s'engage dans des activités qui portent gravement atteinte à un ou plusieurs facteurs de durabilité est exposé à un risque de réputation et de marché qui pourrait affecter négativement la valeur des instruments financiers qu'il a émis, et que le fonds détient. L'exposition à ce risque pourrait donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

— Souscripteurs concernés :

Actions « P » : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux particuliers, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de « US person ».

Actions « I » : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de « US person ».

— *Définition de l'US person :

« US Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter :

- (a). toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- (b). toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine;
- (c). toute succession (ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person (Personne américaine));
- (d). toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une U.S Person trustee est une « US Person » ;
- (e). toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique;
- (f). tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ;
- (g) tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ; et
- (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisé ou constitué selon les lois d'un pays autre que les Etats Unis d'Amérique et (ii) établie par un U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

— Profil type de l'investisseur :

La SICAV s'adresse plus particulièrement aux investisseurs recherchant une rémunération de leurs liquidités sur des durées courtes et souhaitant une progression régulière de la valeur liquidative en liaison avec l'indicateur de référence : l'€STR capitalisé. Il sert de support aux contrats d'assurance vie en unités de compte du groupe SWISS LIFE (France). Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement. Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

— Durée de placement recommandée : 3 mois.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont comptabilisées selon la méthode des intérêts encaissés.

La SICAV est une SICAV à catégories d'Actions : Actions P et Actions I.

Actions P et Actions I. de capitalisation : les sommes distribuables sont totalement capitalisées.

Fréquence de distribution

Néant.

Valeur liquidative d'origine

Actions « P » : 100 euros.

Actions « I » : 15 245 euros.

Montant minimum de souscription initiale

Actions « P » : 1 millième d'action.

Actions « I » : 200 000 euros.

Montant minimum de souscription ultérieure

Actions « P » : 1 millième d'action.

Actions « I » : 1 millième d'action.

Caractéristiques des actions

Actions « P » et « I » : Les actions sont libellées en euros. Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en millièmes d'actions.

Modalités de souscription et de rachat

— Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

SwissLife Banque Privée – 7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 11h30*.

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J	J	J	J

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et sera publiée à partir de 8h30 en J. Toutefois, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est J.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

— Lieu et modalités de détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de la part est établie chaque jour de bourse du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext).

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site Internet : www.swisslife-am.com.

— Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux « US persons » :

Tout Actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'Actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

Le conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions :

- à la détention d'Actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Actions détenues, ou
- au transfert d'Actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Frais et commissions

— Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	2%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0%

— **Les frais de fonctionnement, de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ;
- des frais appliqués par le dépositaire sur les comptes cash excédentaires. Ces frais font l'objet d'une convention distincte avec le dépositaire et sont fonction des taux de marché.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière	Actif net (OPCVM inclus)	Actions P : 0,60% TTC max Actions I : 0,30% TTC max
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net (OPCVM inclus)	Inclus dans frais de gestion financière*
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif**
4	Commissions de mouvement (maximum TTC) Le dépositaire est autorisé à percevoir des commissions de mouvement. Des frais forfaitaires par opération sont également prélevés en sus des courtages éventuellement pris par les intermédiaires qui seront refacturés.	Montant forfaitaire Montant par transaction	EUREX : 1.50 € LIFFE : 2 GBP CME : 2 \$ CBT : 2 \$ Actions : 0,05% du montant brut dans la limite de 180€ par opération Trackers / ETF : 5 € Obligations Convertibles : 5 € OBL : 5 € OPCVM : 5 € Autres opérations : 5 €
5	Commission de surperformance***	Surperformance de la SICAV par rapport à la performance de l'€STR capitalisé +20 bps	Action « I » : 30% de la surperformance Action « P » : Néant

* Les frais de fonctionnement des organes de gouvernance (i.e. jetons de présence, dans la limite du montant

global fixé par l'assemblée générale des actionnaires), le cas échéant, sont facturés directement à l'OPCVM.

** OPCVM investissant moins de 20% dans d'autres OPCVM.

*** Le total des frais de fonctionnement, de gestion et de surperformance ne dépassera pas 0,50 % l'an de l'actif net moyen de la SICAV (OPCVM inclus).

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 0,30% par an de l'actif net pour la part I, et de 0,60% par an de l'actif net pour la part P (hors commission de mouvement et de surperformance).

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman Brothers) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de *class action*).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

— **Modalités de calcul de la commission de surperformance (ou frais de gestion variables) de l'Action « I » applicables à compter du 10/02/2021* :**

La commission de surperformance est calculée selon la méthode de l'actif indicé.

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de l'Action « I » et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative.

Celui-ci est basé sur la comparaison entre :

- l'actif net de l'Action « I » (avant prélèvement de la commission de surperformance) ; et
- l'actif d'un fonds fictif de référence qui représente l'actif net de l'Action « I » (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice de référence (€STR Capitalisé) + 20bps.

Cette comparaison est effectuée sur une période d'observation d'une année correspondant à l'exercice comptable de la SICAV (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Si une modification des caractéristiques de calcul de la commission de surperformance intervient au cours d'un exercice comptable N, les commissions de surperformance calculées selon ces nouvelles caractéristiques et provisionnées au titre des exercices N et N+1 ne pourront être prélevées qu'après la clôture de l'exercice N+1.

Si entre deux valeurs liquidatives :

- l'actif net de l'Action « I » (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à l'actif net du fonds fictif de référence défini ci-dessus, la commission de surperformance représentera 30 % de l'écart entre ces deux actifs et cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative ;
- l'actif net de l'Action « I » (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à l'actif net du fonds fictif de référence défini ci-dessus, la commission de surperformance sera nulle et la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures réalisées au cours de l'exercice.

Une commission de surperformance peut être prélevée lorsque la performance de l'Action « I » est négative.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion. Elle pourra être prélevée par la Société de Gestion à compter de la date de publication de la Valeur Liquidative qui sert de base au rachat.

*10/02/2021 : Date de la dernière modification des modalités de calcul de la commission de surperformance de l'Action « I ».

— **Informations relatives aux frais de recherche :**

Les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

— **Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :**

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont effectuées aux conditions de marché. Le produit (net des éventuels frais) est intégralement perçu par la SICAV.

Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, l'OPCVM peut être amené à traiter avec la contrepartie Swiss Life Banque Privée, entité liée à la Société de gestion, conformément à notre politique de sélection des contreparties.

La politique de l'OPCVM en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres, est conforme à elle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessous.

Les revenus (ou pertes) générés par ces opérations sont entièrement acquis à l'OPCVM. Les détails figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM. Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature sur ces opérations.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires ou contreparties auxquels l'OPCVM fait appel sont sélectionnés par le comité Risques de la société de gestion en fonction non seulement de leur honorabilité et de leur solidité financière mais également de la qualité d'exécution des opérations et de la recherche.

La société de gestion ne perçoit pas de commission en nature.

4. Informations d'ordre commercial

— **Les souscriptions et rachats sont centralisés auprès du dépositaire :**

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE – 7, place Vendôme – 75 001 PARIS

— **La diffusion des informations concernant l'OPCVM :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet <https://funds.swisslife-am.com/fr> et sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Swiss Life Asset Managers France 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris

Les DIC1 de la SICAV sont disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet : <https://funds.swisslife-am.com/fr>

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Conformément au décret d'application n° 2012-132 du 30 janvier 2012, Swiss Life Asset Managers France publie sur son site internet <https://funds.swisslife-am.com/fr>, les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

La politique interne de transmission des inventaires permet à tout porteur de pouvoir demander un inventaire sur simple demande écrite auprès de Swiss Life Asset Managers France, département marketing – 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris. L'inventaire sera adressé dans un délai de cinq jours ouvrés.

La Société de Gestion peut être amenée à transmettre aux investisseurs relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, la composition du portefeuille de l'OPC, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires (par exemple liées à la directive 2009/138/CE - Solvabilité 2), dans les conditions et modalités prévues par la réglementation. Cet élément transmis n'est pas de nature à porter atteinte aux droits

des autres porteurs ces investisseurs s'étant engagés à respecter les principes repris à la position AMF 2004-07.

5. Règles d'investissement

La Sicav respecte les ratios réglementaires issus des dispositions du Code Monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la Société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs d'actions de l'OPCVM.

La SICAV utilise la méthode linéaire pour calculer son engagement aux instruments financiers à terme.

6. Risque global

La SICAV utilise la méthode de calcul de l'engagement pour calculer son risque global.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

7.1. Règles d'évaluation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

Comme pour la détermination de la valeur liquidative, le portefeuille est évalué, à la clôture de l'exercice en tenant compte des règles ci-dessous :

- **Les valeurs mobilières françaises** sont valorisées aux cours de clôture établis au jour de l'évaluation.
- **Les valeurs mobilières étrangères** sont évaluées sur la base des cours de clôture de marché principal convertis en euros suivant le cours de clôture des devises à Paris au jour de l'évaluation.
- **Les titres qui ne sont pas négociés** sur un marché réglementé ou dont le cours n'est pas représentatif de la valeur de négociation sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

En cas d'inexistence d'un cours au jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera d'une manière générale retenu.

- **Les actions de SICAV et parts de FCP** sont évalués à la dernière valeur liquidative connue au jour de la valorisation, nette de la commission de rachat, le cas échéant.
- **Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont valorisées dans les conditions suivantes :**
 - Sens acheteur : valorisation au prix d'acquisition – valeur du contrat – augmenté des intérêts courus à recevoir sur le contrat selon les conditions générales à la mise en place.
 - Sens vendeur : d'une part, le titre cédé est évalué à sa valeur de marché ; d'autre part, le contrat est valorisé par le calcul des intérêts courus à verser selon les conditions négociées à la mise en place.
- **Les titres de créances négociables** sont évalués selon une méthodologie de valorisation qui a été mise en place en interne par la Société de Gestion.

Conformément à l'article 29 du Règlement européen 2017/1131 sur les fonds monétaires, lorsque le recours à la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif de la SICAV pourra faire l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle.

- **Les opérations à terme fermes et conditionnelles** sont valorisées dans les conditions suivantes :
 - Les variations de la valeur des contrats d'instruments financiers à terme sont constatées par l'enregistrement quotidien des appels de marge à verser ou à recevoir sur la base des cours de compensation du jour de valorisation.
 - Les titres représentatifs des options négociables sont enregistrés dans le portefeuille pour le montant des primes payées et reçues et valorisés sur la base des cours de compensation
 - Les contrats d'échange de condition (SWAPS de taux) :
 - Les swaps adossés et non adossés sont valorisés au prix de marché s'ils ont une durée de vie supérieure à 3 mois, sinon ils sont linéarisés.
 - Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte du report/déport.
 - Les autres opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.
 - Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les garanties financières sont évaluées au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

7.2. Méthode de comptabilisation

La valeur liquidative de l'OPC à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel survenu entre le moment de passage des ordres et leur centralisation, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing. La date de publication de la valeur liquidative qui n'est plus susceptible d'être recalculée est J.

- **Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :**

La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés, le coupon couru n'étant pas comptabilisé en résultat distribuable.

- **Frais de transaction:**

Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus ; ils sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des titres.

8. Rémunération

Conformément à la Directive 2014/91/UE et aux dispositions de l'article 321-125 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles sont impliquées dans les processus d'investissement et/ou qui peuvent à titre individuel avoir une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion et/ou des produits gérés.

Ces catégories de personnels comprennent :

- Le salarié membre de l'organe de direction,
- Le salarié Cadre Dirigeant qui dirige de façon effective l'activité,
- Le salarié exerçant des fonctions de contrôle, incluant la gestion des risques, la conformité, l'audit

- interne,
- Le salarié preneur de risques, catégorie qui comprend :
 - a. Les salariés dont les activités pourraient potentiellement avoir un impact significatif sur les résultats et/ou le bilan de la société de gestion et/ou la performance des Fonds gérés par celle-ci.
 - b. Les salariés qui, compte tenu de leur rémunération variable, se situent dans la même tranche de rémunération que les catégories susmentionnées.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La société de gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2014/91/UE et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur le site internet de la société de gestion : <https://funds.swisslife-am.com/fr>.

9. Mention relative à la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit des instruments sélectionnés :

I PERIMETRE DE LA POLITIQUE

I.1 Objet de la procédure

L'objet de la procédure est de permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit par le moyen d'un processus prudent reposant sur une évaluation interne de la qualité de crédit des instruments financiers indépendante des équipes de gestion de portefeuille et ne se basant pas de manière systématique sur les notations d'agences.

I.2 Périmètre d'application

Le périmètre de la présente procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit recouvre :

- les instruments du marché monétaires, selon art. 10 du règlement (UE) 2017/1131) dans le cadre d'investissement ou de prise en pension à l'exception des instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière. (art 10.3 du règlement (UE) 2017/1131)
- les titrisations et ABCP dans le cadre d'investissement (art 11 du règlement (UE) 2017/1131)
- les valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire liquides autres que des instruments conformes aux exigences fixées à l'article 10 émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, ou émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers dans le cadre de prise en pension.
- les contreparties des accords de prise en pension à l'exception des dérogations réglementaires suivantes :
 - a) un établissement de crédit faisant l'objet d'une surveillance au titre de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, ou un établissement de crédit agréé dans un pays tiers, pour autant que les exigences réglementaires et de surveillance y soient équivalentes à celles appliquées dans l'Union;
 - b) une entreprise d'investissement faisant l'objet d'une surveillance au titre de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, ou une entreprise d'investissement d'un

- pays tiers, pour autant que les exigences réglementaires et de surveillance y soient équivalentes à celles appliquées dans l'Union;
- c) une entreprise d'assurances soumise à un contrôle au titre de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, ou une entreprise d'assurances d'un pays tiers, pour autant que les exigences réglementaires et de contrôle y soient équivalentes à celles appliquées dans l'Union;
 - d) une contrepartie centrale agréée au titre du règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil;
 - e) la Banque centrale européenne;
 - f) une banque centrale nationale;
 - g) la banque centrale d'un pays tiers, pour autant que, par application de l'article 114, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013, les exigences réglementaires et de surveillance appliquées dans ce pays aient été reconnues comme équivalentes à celles appliquées dans l'Union.

II ACTEURS DE LA PROCEDURE

II.1 Validation, revue et contrôle

Cette procédure est soumise à l'examen des instances suivantes :

- 1- Le Comité de Direction
- 2- Le Comité d'Audit émanant du Conseil de surveillance de la société de gestion,
Et à la validation du Directoire de la société de gestion qui reprend les travaux du Comité d'Audit.

Une revue annuelle de la procédure et des rapports y afférents est effectuée par la Direction des risques et soumises aux instances de validation précédemment citées.

Le département Contrôle Interne de la société de gestion intègre dans le Plan de Contrôle Interne de la société, des contrôles de second niveau permettant de s'assurer du bon respect de la procédure par les équipes en charge de l'attribution des notations de crédit.

II.2 Indépendance de l'évaluation par rapport à la gestion de portefeuille

L'élaboration de la méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit, les évaluations internes et leur réexamen périodique sont effectués par la Direction des Risques de manière indépendante des personnes qui assurent la gestion du portefeuille d'un fonds monétaire standard à valeur liquidative variable ou qui sont responsables de cette gestion.

II.3 Mise en œuvre de l'évaluation

La Direction des risques est chargée de collecter les informations sur les instruments à évaluer soit par l'intermédiaire des équipes de gestion de portefeuille soit directement auprès de sources fiables selon les modalités décrites au §IV.

La Direction des risques est chargée de la mise en œuvre de la méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit. Elle est dotée pour ce faire de compétences adaptées. En particulier, les évaluations internes de crédit sont réalisées de manière indépendante de la fonction de gestion par l'équipe d'analyse crédit de la Direction des risques qui élabore des fiches d'évaluation de crédit.

La Direction des risques détermine et valide les évaluations sur la base de fiches d'évaluation de crédit élaborées par l'équipe d'analyse crédit de la Direction des Risques selon les modalités décrites au § V.6.

La Direction des risques présente un rapport sur le profil de risque de crédit des fonds monétaires fondé sur une analyse des évaluations internes de la qualité de crédit sur une base mensuelle en Comité Risques et sur une base au moins annuelle par le Comité de Direction, le Comité d'Audit et des Risques, émanation du Directoire, et le Directoire de la société de gestion. Le Comité Risques est informé de l'ensemble des évaluations internes données par la Direction des risques depuis le dernier comité.

III FREQUENCE DE MISE EN ŒUVRE DE L'EVALUATION

III.1 Principes généraux

La méthodologie d'évaluation interne de la qualité de crédit est appliquée de manière systématique pour les

différents émetteurs et pour les différents instruments dans le cadre du périmètre de son application (§1.2) à moins qu'il n'existe une raison objective de déroger à cette exigence conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1131). Une telle dérogation fait l'objet d'une mention spécifique dans la fiche d'évaluation contenant sa justification avec validation selon les termes du paragraphe VI.

L'évaluation de crédit d'un instrument est effectuée à l'investissement, puis sur une base continue avec une revue au moins annuelle de toutes les évaluations de la qualité de crédit avec un pilotage fondé sur un outil de suivi des notations et de leur date d'attribution.

III.2 Changements importants justifiant une revue ad hoc d'évaluations

- Les évaluations sont revues de manière ad hoc en cas de changement significatif pouvant impacter l'évaluation du crédit des instruments. Ces changements peuvent concerner des instruments, émetteurs, secteurs d'activité, marchés, indices ou sous-jacents liés en termes de prix, spread, liquidité, solvabilité ou dynamique d'activité ou tout autre indicateur pertinent. Parmi ces événements, figure la dégradation de la notation par une agence de notation de crédit réglementée et certifiée d'un instrument du marché monétaire, une titrisation ou un ABCP en dessous des deux notes de crédit à court terme les plus élevées prévues par cette agence.
- La Direction des Risques est informée de ces changements sur la base du dispositif de flux de données et d'information mises à sa disposition décrit plus loin (« IV Sources d'information et de données »).
- Un tel changement important est évalué en prenant en considération les facteurs de risque et les résultats des scénarios de simulation de crise prévus pour les fonds.
- Les évaluations sont par ailleurs revues en cas de modification des méthodologies, des modèles ou des principales hypothèses utilisés dans le cadre de la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit.

IV INFORMATION ET DONNEES SOURCES

La société de gestion a mis en place un dispositif d'obtention et mise à jour d'informations qualitatives et quantitatives pertinentes et fiables pour évaluer la qualité de crédit des émetteurs et instruments financiers. Ces informations peuvent se répartir selon les niveaux suivants :

IV.1 Informations quantitatives et qualitatives sur les émetteurs et les instruments et données de marché liées

IV.1.1 Les informations quantitatives au sens des art 20.2 a) MMF et art 4 RD

Ces informations visent la quantification du risque de crédit de l'émetteur et/ou de son garant et du risque relatif de défaillance de l'émetteur et de l'instrument. Elles sont au moins recherchées à chaque revue. Elles sont constituées en particulier :

- des informations financières de marché telles que les prix, écarts de prix, primes de risque (spreads) sur les instruments financiers ou indices liés au secteur d'activité, secteur géographique, à l'émetteur ou à l'instrument ou comparables (obligations, instrument du marché monétaire, ...) des statistiques de défaillance ou tout autre indicateur quantitatif qui sera jugé pertinent.
- Informations macroéconomiques et statistiques publiques
- des informations financières relatives à l'émetteur et/ou son garant telles que des indicateurs de performance, d'endettement, de solvabilité et de la structure de son financement bancaire et obligataire (junior/senior)

IV.1.2 Les informations qualitatives au sens des art 20.2 b) MMF et art 5 et 6 RD

Les informations qualitatives utilisées pour les évaluations comprennent

- des analyses et documentation de recherche concernant les instruments (structure, actifs sous-jacents des titrisations...), les marchés liés à l'émetteur, ses émissions
- des analyses sectorielles et souveraines,
- des analyses sur la gouvernance et la conformité des émetteurs,
- des informations sur la situation financière de l'émetteur et/ou de son du garant, leur sources de liquidité de l'émetteur et leur capacité de l'émetteur à faire face sur le plan stratégique, opérationnel et financier à des situations très défavorables.

IV.1.3 Analyses crédit sur les émetteurs et les instruments (Art 5 et 6 RD)

- Notations attribuées par les agences agréées (S&P, Moody's...) aux émetteurs et instruments, assorties de leur perspective
- Rapports associés des agences
- Rapports de prestataires d'analyses
- Analyses internes du groupe dans le cadre de la gestion de portefeuille

IV.2 Les sources

Les informations ci-dessus sont issues des sources suivantes :

- Fournisseurs de données validés par le groupe Swiss Life (tels que Agences de notations agréées, Bloomberg)
- Emetteurs eux-mêmes (information officielle liée à l'émetteur et/ou l'instrument)
- Institutions et organismes tels que les Banques centrales, Banque mondiale, Commission Européenne
- SL Group (recherche, information interne)

NB : Les notations et rapports de notations d'agences agréées sont intégrées au processus d'analyse avec un ensemble d'autres sources d'information et ne constituent pas une source exclusive ou mécanique de l'évaluation.

V METHODOLOGIE

V.1 Principe général

Le principe de la méthodologie d'évaluation interne de la qualité de crédit est d'utiliser les informations décrites au paragraphe IV de manière à élaborer un score de crédit, assorti d'une analyse d'expert débouchant sur la notation d'un émetteur, une contrepartie ou un instrument.

L'analyse se décompose en analyse de l'émetteur et analyse de l'instrument.

Le détail de l'analyse fait l'objet d'un document spécifique « Méthodologie détaillée d'évaluation du risque de crédit »

V.2 Echelle de notation et évaluation positive

Les notations obtenues sont :

- des notations Long Terme (LT) s'échelonnant de LA+ à LC- (et LD/défaut)
- des notations Court Terme (ST) s'échelonnant de S1+ à S3- (et SD/défaut)

L'évaluation positive correspond à une qualité de crédit satisfaisante correspondant

- pour une notation LT à supérieure ou égale à LB+,
- pour une notation ST à supérieure ou égale à S2.

Les notations sont accompagnées d'une fiche d'évaluation de crédit formalisée et normée comportant les éléments quantitatifs et qualitatifs ainsi que le jugement qualitatif de l'expert justifiant l'évaluation de la qualité de crédit.

V.3 Sous-méthodologies

La méthodologie de notation distingue les instruments en fonction de nature et émetteur :

- Corporates
- Compagnies financières
- Administrations
- Titrisation

V.4 Etapes de l'analyse conduisant à l'évaluation de crédit de l'émetteur

L'analyse de l'émetteur se développe autour de facteurs quantitatifs et de facteurs qualitatifs.

Ils sont analysés à la fois en termes statiques (état à une date donnée) et dynamiques (évolutions des situations).

- Pour les facteurs quantitatifs, un premier score est issu d'un traitement systématique des éléments

chiffrés collectés (cf § IV.1) décrits dans la méthodologie détaillée.

Il s'agit d'établir le profil financier issu de données telles que des ratios de performance, d'endettement, de liquidité, ratios de capitalisation bancaires, provisions pour créances douteuses...

L'analyse quantitative s'appuie aussi sur les données de marché.

➤ Les facteurs qualitatifs sont ensuite analysés sur la base des données décrites plus haut. Ils s'articulent autour des rubriques suivantes :

- a) Profil d'activité et commercial
- b) Environnement d'exploitation
- c) Qualité du management
- d) Stratégie
- e) Capacité et sources de financement
- f) Analyse des données qualitatives concernant le profil financier et les éléments de marché est ensuite effectuée

La conclusion de cette analyse liée aux facteurs quantitatifs permet de réévaluer le score afin de déterminer les notes Long Terme et Court Terme selon un processus défini dans la méthodologie détaillée.

V.5 Notation des instruments

En fonction de la nature et l'échéance de l'instrument, une notation Long Terme et/ou Court terme lui sera attribuée.

Le profil de liquidité de l'instrument sera analysé afin de déterminer s'il peut avoir un impact sur l'évaluation.

En outre, en fonction des caractéristiques de l'instrument, celui-ci peut recevoir une notation équivalente, inférieure ou supérieure à celle de son émetteur. Par exemple, alors que la notation de l'émetteur correspond à une émission « senior unsecured », une émission garantie pourrait avoir une notation supérieure à celle de son émetteur et une émission de rang inférieur (junior) aurait une notation inférieure.

V.6 Validation des notations internes

La Direction des Risques valide les nouvelles notations internes et les changements de notation sur la base des fiches d'évaluation de crédit élaborées par l'équipe d'analyse crédit de la Direction des Risques.

VI AUTORISATIONS DES INVESTISSEMENTS

- Tout investissement se fait sur la base d'une autorisation donnée par la Direction des Risques (et revue dans les mêmes conditions que l'évaluation de la qualité de crédit) soit sur la base d'une évaluation existante soit sur la base d'une nouvelle demande écrite de la part d'un gérant de portefeuille,
- Un investissement est autorisé par la Direction des Risques s'il bénéficie d'une évaluation positive telle que définie dans la Méthodologie de notation. Cette autorisation est transmise par écrit. Elle fait l'objet d'une note d'analyse crédit.
- Certaines circonstances exceptionnelles comme une tension des marchés, peuvent conduire à une dérogation à cette règle. Une telle dérogation doit être documentée et archivée pour la bonne tenue des dossiers.

VII CADRE DE REVUE ET DE VALIDATION DE LA METHODOLOGIE

Afin de veiller à ce que l'évaluation interne de la qualité de crédit soit fondée sur une analyse approfondie des informations disponibles et pertinentes et inclue la totalité des facteurs déterminants pour la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument, outre la mise en place du dispositif d'information et de contrôle adéquat, un principe de revue régulière de la méthodologie est mis en place.

VII.1 Fréquence de revue de la méthodologie

La procédure et la méthodologie d'évaluation ainsi que les rapports y afférent sont revues par la Direction des Risques sur une fréquence au minimum annuelle.

Dès lors qu'une faiblesse ou anomalie apparaît, ou qu'un changement des conditions externes pourrait nécessiter une modification en dehors du processus annuel, une analyse et une proposition de modification sont

effectués dans les plus brefs délais par la Direction des risques. En outre, si une erreur dans la méthodologie ou son application était détectée en dehors du processus annuel, une proposition de rectification serait immédiatement effectuée. Dans ces cas, et si un changement significatif devait être opéré rapidement, il est possible que de manière temporaire, l'information affichée ne reflète pas exactement la procédure à tout instant, la mise à jour de la procédure se réalisera au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction des contraintes opérationnelles.

VII.2 Validation de la méthodologie

La procédure et la méthodologie d'évaluation et leur revue sont validées a minima annuellement par le Comité de Surveillance, Le Comité d'Audit, et le Directoire de Swiss Life Asset Managers France.

Cependant, toute conclusion de revue en dehors du processus annuel débouchant sur la nécessité d'une modification déclenche un processus de validation ad hoc approprié par les instances dirigeantes, au besoin en procédure exceptionnelle.

VII.3 Méthode de revue de la méthodologie

En premier lieu, la méthodologie fait l'objet de tests :

- nombre de critères utilisés en inputs de l'évaluation
- poids de chaque critère dans l'évaluation interne de la qualité de crédit
- disponibilité et fréquence de mise à jour des indicateurs utilisés
- comparaison des notations obtenues avec les notations des agences de crédit
- comparaison des notations obtenues avec les notations implicites de marché
- examen de la méthodologie par les experts du groupe Swiss Life

La méthodologie fait par ailleurs l'objet d'un test de validité sur l'année écoulée, qui consiste à comparer les mouvements de spreads sur l'année, les évolutions du sentiment de marché, ainsi que les éventuels événements de crédit survenus durant l'année, avec la notation attribuée en début d'année qui mesure l'évaluation interne de la qualité de crédit.

Enfin, les cas d'ajustement éventuellement survenus au cours de l'année sont analysés.

VIII CORPUS DOCUMENTAIRE

- Politique de gestion du risque de crédit pour les fonds monétaires
- Méthodologie détaillée d'évaluation du risque de crédit
- Politique de gestion des risques
- Politique de gestion des risques de contrepartie
- Plan de contrôle interne
- Historique complet des évaluations internes de la qualité de crédit des instruments, des émetteurs et, le cas échéant, des garants reconnus.
- Historique et justification des changements importants apportés à la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit.

Ces documents sont conservés pendant au moins trois périodes comptables annuelles entières.

IX STRUCTURE DE CONTRÔLE INTERNE

Le respect de cette procédure est assuré :

- Par les contrôles de 1^{er} niveau effectués par le département des risques
- Par les contrôles de second niveau prévu dans le Plan de contrôle interne du Contrôle interne.

X RELATIONS AVEC LE REGULATEUR

Les relations minimales avec le régulateur concernant la présente procédure correspondent aux étapes suivantes :

- L'agrément des fonds monétaires sur la base d'un prospectus contenant la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est décrite en détail
- Le réexamen de la méthodologie est transmis à l'AMF conformément à Art 19.4 du Règlement.

Swiss Life Funds (F) Money Market Euro

Société d'Investissement à Capital Variable
relevant de la directive européenne 2009/65/CE

SICAV monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard

STATUTS

Siège social 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris

403 409 691 RCS Paris

Titre I

Forme, objet, dénomination, siège social, durée de la société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV- section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale SWISS LIFE FUNDS (F) MONEY MARKET EURO

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera accompagnée de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme SICAV.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II

Capital, variations du capital, caractéristiques des actions

Article 6 – Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 7.622.450,86 euros (50.000.000 francs), divisé en 50 000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué entièrement par des versements en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différents, et
- avoir une valeur nominale différente.

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent.

Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 : Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 : Emissions et rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, d'une commission de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Le conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'Actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Actions de la SICAV (ci-après, la « Personne non Eligible »).

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus (voir partie « Souscripteurs concernés »).

A cette fin, le conseil d'administration de la SICAV peut :

- refuser d'émettre toute Action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Actions, procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par un tel actionnaire après un délai de 10 jours ouvrés.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 8 jours ouvrés durant lequel le bénéficiaire effectif des Actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9 : Calcul de la valeur liquidative de l'action

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 : Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment, à la société EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L211-5 de Code Monétaire et Financier.

Article 11 : Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 : Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Titre III

Administration et direction de la société

Article 14 : Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 : Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions prévues aux troisième et sixième alinéas du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 16 : Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 : Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les réunions du conseil d'administration ne peuvent pas être organisées par visioconférence ou autres moyens de télécommunication.

Les convocations sont faites par simple lettre adressée à chaque administrateur, huit jours au moins avant la réunion et énonçant l'ordre du jour. En cas d'urgence, les convocations peuvent être faites verbalement sans observer ce délai.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut instituer tous les comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 : Direction Générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou

d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de directeur général cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le directeur général atteint 65 ans. Toutefois, le conseil peut le proroger dans ses fonctions pendant 3 ans.

Article 21 : Allocations et rémunération du Conseil

Indépendamment de tous remboursements de frais ou allocations pour services particuliers qui pourraient leur être accordés, les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée des actionnaires. Le chiffre ainsi déterminé est maintenu jusqu'à décision modificative d'une autre assemblée générale.

Article 22 : Censeurs

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six ans au plus. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de démission ou de décès d'un censeur, le Conseil d'Administration peut coopter son successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultatives. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. La rémunération des censeurs est laissée à la diligence du Conseil.

Article 23 : Dépositaire

L'établissement dépositaire, désigné par le Conseil d'Administration, est le suivant :

Swiss Life Banque Privée - 7, Place Vendôme – 75001 PARIS.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 24 : Le prospectus

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour apporter au prospectus toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

En outre, la société de gestion a tous pouvoirs pour apporter au prospectus les modifications rendues nécessaires par l'évolution du cadre légal et réglementaire applicable à la société.

Article 24 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de la SICAV ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

D'une part, (i) les informations minimales relatives à la description détaillée de la procédure d'évaluation du risque de crédit et, d'autre part, (ii) la liste des entités dans lesquelles la SICAV pourrait investir plus de 5%, sont précisées dans le prospectus.

Titre IV

Commissaire aux comptes

Article 25 : Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le commissaire aux comptes titulaire.

Il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci conformément aux dispositions de l'article L 823-1 du code de commerce.

Titre V

Assemblées générales

Article 26 : Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Il peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les actionnaires ne peuvent pas participer aux assemblées générales par visioconférence ou autres moyens de télécommunication.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Titre VI

Comptes annuels

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la création jusqu'au 31 décembre 1996.

Article 28 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- 1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE VII

Prorogation, dissolution, liquidation

Article 29 : Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 30 : Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

TITRE VIII

Contestations

Article 31 : Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.*

Swiss Life Asset Managers France
153, rue Saint-Honoré
75001 Paris

Siège social :
Tour la Marseillaise
2 bis, boulevard Euroméditerranée
Quai d'Arenc - CS 50575
13236 Marseille Cedex 02

fr.swisslife-am.com

SA au capital social de 671 167 €
499 320 059 R.C.S. Marseille
Société de gestion de portefeuille
Agrément AMF n° GP 07000055
Carte professionnelle n°A12-5387
Caisse de Garantie CEGC
16, rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999,
92919 La Défense Cedex

Suivez-nous sur  